

Rep.N°

09/1634

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 17 juillet 2009.

4^{ème} chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

La S.A. Siemens IT SOLUTIONS AND SERVICES,
(auparavant Siemens Business Services) dont le siège social est
établi à 1070 Bruxelles, Square Marie Curie, 30 ;

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Maître C. De Ridder loco Maître H.F. Lenaerts, avocat ;

Contre:

F. Willy, domicilié à
;

Intimé au principal, appelant sur incident, représenté par
Maître Poncin loco Maître O. Langlet, avocat ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Faits et antécédents de la procédure

1. Monsieur F est entré au service de la société, le 1^{er} novembre 1968 en qualité d'informaticien.

Il a été licencié pour motif grave, le 14 mars 2000.

Par lettre recommandée du 21 mars 2000, Monsieur F a contesté son licenciement pour motif grave et a sollicité sa réintégration en sa qualité de candidat au Comité de Prévention et de Protection au Travail et au Conseil d'Entreprise pour les élections sociales 2000 sur la liste F.G.T.B. (S.E.T.Ca).

Le S.E.T.Ca. a, par lettre recommandée du 22 mars 2000, réitéré la demande de réintégration de Monsieur Willy F.

2. La procédure a été introduite devant le tribunal du travail de Bruxelles par une citation du 14 juillet 2000.

En première instance, Monsieur F a demandait la condamnation de la société au paiement de diverses sommes (arriérés de rémunération pour mars 2000, indemnité de préavis, indemnité pour rupture abusive, indemnité forfaitaire calculée sur base de la loi du 19 mars 1991) ainsi qu'au paiement de 100.000 FB provisionnels afin de couvrir la perte d'avantages liés notamment à l'assurance de groupe.

3. Par jugement du 28 juin 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable et partiellement fondée et a condamné la société à payer 201.337,53 Euros à titre d'indemnité forfaitaire de protection conformément à l'article 14 de la loi du 19 mars 1991, majorée des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le montant net obtenu après déduction des retenues sociales et fiscales.

4. Par requête du 20 novembre 2002, précisée en conclusions de synthèse du 30 janvier 2004, la société appelante a demandé à la Cour

« - De réformer le jugement rendu le 28 juin 2002 par la 24^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la concluyente à payer à Monsieur F le montant de 201.337,53 € à titre d'indemnité forfaitaire de protection conformément à l'article 14 de la loi du 19 mars 1991, majorée des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le montant net obtenu après déduction des retenues sociales et fiscales ;

- De le confirmer pour le surplus ;

A titre principal,

- De déclarer l'ensemble des chefs de demandes dont il est fait appel, si recevables, non fondés ;
- De condamner Monsieur F. au paiement des dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire

- Si, par impossible, le Tribunal devait considérer que le licenciement pour motif grave de Monsieur F. était irrégulier ou que les faits commis par celui-ci ne sont pas constitutifs de motif grave ;
- De réduire le montant de l'indemnité compensatoire de préavis à 18 mois de rémunération, soit un montant brut de 80.844,73 EUR ;
- Si, par impossible, le Tribunal devait considérer que le licenciement de Monsieur F. était abusif :

De réduire le montant exigé par l'intimé ;

- De limiter le calcul des intérêts légaux et judiciaires sur base de montants nets. ».

5. Monsieur F. a formé un appel incident et demandé à la Cour

« A titre principal,

De dire l'appel recevable mais non fondé et d'en débouter la société Siemens ;

De dire la demande initiale de Monsieur F. recevable et fondée et en conséquence, de condamner la société Siemens à payer à Monsieur Willy F. les montants, à majorer des intérêts judiciaires et légaux, de :

- 201.337,53 euros (8.121.936 FB) à titre d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 de la loi du 19 mars 1991
- 303.425 euros (12.000.000 FB) à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail ;
- 96.841,38 euros (3.906.571 FB) à titre provisionnel pour couvrir la perte d'avantages liés, notamment à l'assurance-groupe ».

6. Par un arrêt du 22 décembre 2004, la Cour a dit les appels principal et incident, partiellement fondés.

La Cour a décidé que Monsieur F ne peut prétendre à la protection organisée par la loi du 19 mars 1991. Elle a confirmé que le licenciement pour motif grave n'est pas justifié et a décidé que le licenciement était abusif.

Réformant le jugement, la Cour a condamné la société à payer à Monsieur F 144.938,10 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis, majorés des intérêts légaux et judiciaires sur le montant net correspondant ainsi que 14.500 Euros à titre de dommages et intérêts, majorés des intérêts judiciaires;

En ce qui concerne les autres chefs de demande, la Cour a précisé qu'aucune rémunération n'est due pour la période postérieure au congé sur l'heure et que les autres avantages sollicités par Monsieur F ne sont pas établis ou chiffrés à suffisance de droit de sorte qu'une réouverture des débats s'impose sur ces points.

7. Des conclusions après réouverture des débats ont été déposées pour Monsieur F , le 13 mai 2005 et pour la société, le 7 février 2006.

Des conclusions additionnelles après réouverture des débats ont été déposées pour Monsieur F , le 24 octobre 2007 et le 13 novembre 2007.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 24 juillet 2008, prise sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

Des conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour la société, le 9 décembre 2008.

Des ultimes conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats ont été déposées pour Monsieur F , le 18 mars 2009.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 10 juin 2009.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré, à cette date.

II. Les demandes dont la Cour reste saisie

8. Monsieur F demande la condamnation de la société au paiement de :

- 186.977,20 Euros nets à titre provisionnel pour couvrir la perte d'avantages liés à l'assurance de groupe suite au licenciement fautif ;

- 141.496 Euros nets (soit 512 Euros par mois pendant 23,03 ans) à titre provisionnel à titre de différence entre la pension anticipée prise le 1^{er} décembre 2002, évaluée à un montant de 1.138 Euros nets, et la pension normalement acquise à 65 ans, en principe évaluée à 1.650 Euros nets, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- 8.458,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par la retenue de précompte sur l'indemnité de préavis.

A titre subsidiaire, en ce qui concerne le premier montant, Monsieur F demande la condamnation au montant net de 79.521,44 Euros à titre provisionnel s'il fallait considérer qu'il n'a droit aux avantages tirés de l'assurance de groupe que jusqu'à la fin de son préavis de 30 mois.

III. Discussion

A. Avantages liés à l'assurance de groupe

9. Monsieur F expose que dès lors que son licenciement pour motif grave a été jugé non fondé et abusif, il est en droit d'obtenir le paiement par la société des avantages dont il aurait bénéficié jusqu'à l'âge de la pension ou, à tout le moins, pendant la période reconnue de préavis. Sa demande ne porte toutefois que sur l'avantage découlant de l'assurance de groupe.

10. Sous réserve de la majoration du montant réclamé, cette demande telle qu'elle est actuellement libellée, s'identifie à la demande qui était formulée dans les conclusions déposées avant la réouverture des débats « *en vue de couvrir la perte d'avantages liés à l'assurance-groupe* ».

Cette demande s'inscrit donc dans l'objet de la réouverture des débats tel que fixé par l'arrêt du 22 décembre 2004.

Pour apprécier la recevabilité de la demande, il est sans intérêt de vérifier si elle se fonde sur le contrat ou sur l'article 1382 du Code civil (voir en ce sens, Cass. 23 octobre 2006, S.050010F; Cass. 22 janvier 2007, S.040088N et S.040168F; voir aussi R. Capart, « *La Cour de cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande en justice* », R.R.D., 2006, p. 233 et s.).

Elle est donc recevable.

11. Il est exact que le licenciement a fait perdre le bénéfice du financement patronal pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, mais la perte d'avantages se limite à cela.

Monsieur F ne peut être suivi lorsqu'il sollicite la différence entre les capitaux vie et les capitaux décès qui auraient été obtenus en cas de poursuite

des relations de travail jusqu'au 1^{er} juillet 2007, date à laquelle il a atteint l'âge légal de la pension.

En effet,

- la société pouvait mettre fin au contrat de travail - et ainsi régulièrement mettre un terme au financement de l'assurance de groupe -, moyennant un préavis que la Cour a dans son arrêt du 22 décembre 2004, fixé à 30 mois ;
- en règle, les capitaux vie et les capitaux décès ne se cumulent pas puisqu'ils correspondent à des hypothèses qui s'excluent l'une l'autre ;
- les avantages liés à l'assurance de groupe sont pour partie financés par le travailleur lui-même : le financement qui aurait été à sa charge, ne constitue donc pas un avantage perdu par Monsieur F. ;
- Monsieur F. ne tient pas compte du fait qu'au 1^{er} janvier 2000 il justifiait déjà d'un temps de service acquis de 37 ans et 7 mois alors que le temps maximum de service qui aurait pu être pris en compte est de 40 ans (voir avant-dernier alinéa de l'article 4 du règlement de pension).

De même, dès lors qu'une indemnisation sera accordée pour la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, il y aura lieu de considérer que la circonstance que la société a commis une faute en licenciant Monsieur F. ne génère pas de dommage additionnel en rapport avec l'assurance de groupe car en l'absence de faute, c'est-à-dire en cas de licenciement régulier, Monsieur F. n'aurait pas bénéficié de capitaux d'assurance-groupe plus élevés.

Enfin, la modification de la situation familiale après le licenciement est une circonstance étrangère au dommage subi puisqu'il n'est pas démontré que cette circonstance aurait entraîné une modification du financement patronal.

12. Dans ces conditions, Monsieur F. a droit, pour la perte subie en matière d'assurance de groupe du fait du licenciement, à un montant équivalent à 30 fois le montant mensuel du financement patronal.

La société ne démontre pas que l'indemnité compensatoire de préavis allouée par l'arrêt du 22 décembre 2004, couvrirait déjà cette perte.

Selon la pièce 6 du dossier de Monsieur F., le dernier montant du financement patronal fixé avant le licenciement (soit celui en vigueur pour 1999) était de 25.296 FB, soit 627,07 Euros par mois¹.

A défaut d'autre élément pertinent, l'évaluation doit se faire sur cette base.

La perte subie est donc égale à $627,07 \times 30 = 18.812,10$ Euros.

¹En page 29 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 30 janvier 2004, la société mentionnait également ce montant comme étant le montant mensuel des primes patronales à l'assurance de groupe.

S'agissant de la compensation d'un dommage matériel, ce montant doit être considéré comme un montant brut devant être majoré des intérêts sur le montant net correspondant.

B. Perte découlant de la pension anticipée

13. Monsieur F soutient avoir perdu du fait de son licenciement une chance d'obtenir en plus de ses allocations de chômage, le statut protecteur de pré-pensionné et le paiement d'une indemnité légale de pré-pension pendant 86 mois : « *pour ces raisons* », il sollicite la condamnation de la société à verser la différence entre la pension anticipée, prise dès le 1^{er} décembre 2002, et la pension normalement acquise à 65 ans.

14. C'est à juste titre que la société fait valoir que cette demande nouvelle, étrangère à l'objet de la réouverture des débats, n'est pas recevable (Voy. Cass. 29 juin 1995, Pas. 1995, I, p. 713). En effet, cette demande qui découle de ce que Monsieur F a sollicité sa pension légale anticipée au 1^{er} décembre 2002, est étrangère à la demande de « perte d'avantages liés notamment à l'assurance de groupe » faisant l'objet de la réouverture des débats.

Surabondamment, la Cour relève :

- Les fautes alléguées par Monsieur F ne peuvent être retenues :
 - Monsieur F ne peut reprocher à la société de l'avoir licencié à un moment où il ne répondait pas aux conditions de la pré-pension : en effet, la Cour n'aperçoit pas sur quelle base, la société aurait pu être tenue d'attendre qu'il atteigne l'âge de la pré-pension avant de le licencier ;
 - De même, la société n'a commis aucune faute en interjetant appel du jugement du 28 juin 2002 ; il en est d'autant plus ainsi que cet appel a été déclaré partiellement fondé....
- La prise de pension anticipée découle d'une décision volontaire de Monsieur F. Elle est étrangère au licenciement et à une faute quelconque de la société. Les conséquences de cette prise de pension légale anticipée ne peuvent dès lors être imputées à la société.

En conséquence, si elle est recevable, la demande nouvelle n'est pas fondée.

C. Dommages et intérêts complémentaires

15. Dans ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur F a introduit une nouvelle demande en rapport avec des fautes prétendument commises lors de l'exécution de l'arrêt du 22 décembre 2004.

Cette demande est étrangère à la réouverture des débats et est partant irrecevable. Les débats n'ont, en effet, pas pu être rouverts à propos de l'exécution d'une question définitivement tranchée par l'arrêt du 22 décembre 2004....

D. Dépens

16. L'appel principal et l'appel incident ayant été déclarés fondés dans une mesure limitée, il y a lieu de confirmer les dépens de première instance.

Les dépens d'appel doivent être mis à charge de la société.

La société demande, à juste titre, que l'indemnité de procédure soit fixée en-dessous du montant de base.

Il serait en effet manifestement déraisonnable de se référer aux montants des demandes de Monsieur F alors que ces dernières ont systématiquement été fixées au-delà du raisonnable.

Par ailleurs, le présent litige ne présentait aucune complexité particulière.

Il y a donc lieu de ramener à 3.000 Euros le montant de l'indemnité de procédure revenant à Monsieur F

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Statuant sur le surplus de l'appel incident, le déclare partiellement fondé,

Condamne la société à verser 18.812,10 Euros bruts à titre d'avantages liés à l'assurance de groupe à majorer des intérêts calculés au taux légal sur le montant net correspondant à compter de la date du licenciement,

Réforme dans cette mesure le jugement dont appel,

Rejette le surplus de l'appel incident et les demandes nouvelles de Monsieur F

Confirme le jugement pour le surplus en ce compris en ce qui concerne les dépens de première instance,

Condamne la société aux dépens d'appel réduits à 3.000 Euros à titre d'indemnité de procédure.

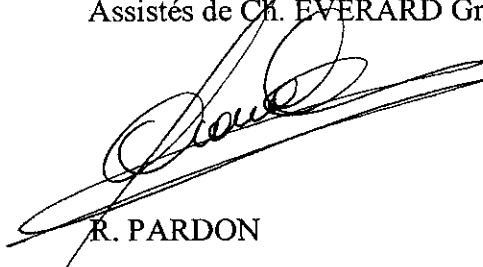
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN, Conseiller

S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

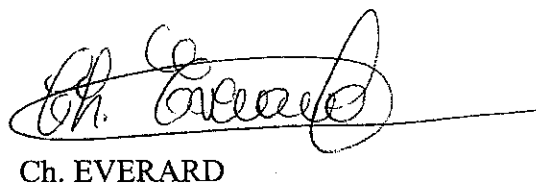
Assistés de Ch. EVERARD Greffier



R. PARDON



S. KOHNENMERGEN



Ch. EVERARD

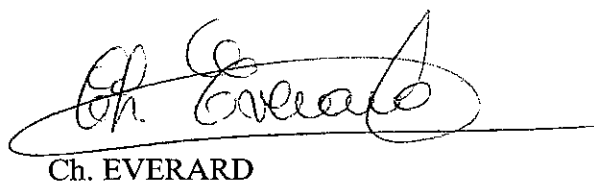


J.F. NEVEN

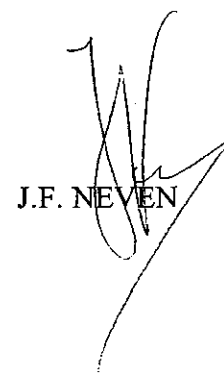
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le dix-sept juillet deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN, Conseiller

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



J.F. NEVEN